

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402923N0114

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Date de dépôt : 20/11/2023

Affiché le 20/11/2023

Demandeur : Monsieur LEGUAY Jean-Claude

Objet : construction d'un abri jardin clos

Adresse terrain : 308B, Rue du jonquier à
CAMARET-SUR-AIGUES (84850)-Parcelle AZ329

ARRÊTÉ 2023-URBA-367
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/11/2023 par Monsieur LEGUAY Jean-Claude, demeurant 308 B Rue du Jonquier à Camaret-sur-Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri jardin clos ;
- Sur un terrain situé 308B Rue du jonquier à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone UD du PLU ET verte du PPRI ;

Considérant que l'article UD 9 « emprise au sol » précise que l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 15% de la superficie du terrain ;

Considérant que l'emprise au sol maximale pour ce terrain est de (684 x 15%) soit 102.60 m², que l'emprise au sol existante est de 139.93 M² et que l'emprise au sol du projet de construction est de 10.80 m², il doit être fait opposition au projet de construction d'un abri clos.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 22/11/2023


Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le